



GUIDE D'APPLICATION

Règlement sur les activités professionnelles
qui peuvent être exercées par un technologue
professionnel dont la compétence relève de
la technologie de l'architecture

Avril 2024



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	03
INTRODUCTION	04
Qui est concerné ?	04
Principes directeurs	04
Rôles et obligations des architectes et des T.P.	05
Interprétation	05
ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'ARCHITECTE	06
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PARTAGÉES AVEC LES T.P.	07
Surveillance des travaux	07
Préparation à la surveillance des travaux	08
Modification aux plans et devis pendant la surveillance des travaux	08
Qu'est-ce qu'une modification significative ?	08
Intervention de l'architecte pendant la surveillance des travaux	09
Activités relatives à certaines habitations unifamiliales assujetties à la Loi sur les architectes	09
Types de projets autorisés	09
RESSOURCES	14
ANNEXE 1 : BÂTIMENTS NON ASSUJETTIS À LA LOI	15
ANNEXE 2 : EXEMPLES DE MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES QUI DEMANDENT L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE	16
ANNEXE 3 : RÉVISIONS	17

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1</i> : Ligne de temps d'un projet d'architecture	07
<i>Figure 2a</i> : Construction d'une habitation unifamiliale isolée	09
<i>Figure 2b</i> : Agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée	09
<i>Figure 3a</i> : Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes	10
<i>Figure 3b</i> : Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive à l'extrémité d'habitations en rangées existantes	10
<i>Figure 4a</i> : Agrandissement d'une habitation unifamiliale jumelée	10
<i>Figure 4b</i> : Agrandissement d'une habitation unifamiliale en rangée	10
<i>Figure 5</i> : Ligne de temps d'un projet d'architecture pour certaines habitations unifamiliales	11
<i>Figure 6</i> : Qui peut exercer les activités professionnelles de l'architecte ?	12
<i>Figure 7</i> : Qui peut exercer les activités professionnelles de l'architecte pour les établissements agricoles ?	13

DÉFINITIONS

Aire de bâtiment : « la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu » (source : Code de construction). L'aire de bâtiment diffère de la superficie brute totale des planchers définie dans la Loi sur les architectes (voir la définition dans la présente section).

Code de construction : désigne le Chapitre I – Bâtiment du Code de construction (Code national du bâtiment modifié – Québec).

Exigence de chantier : circonstance qui survient en cours de chantier et pour laquelle une modification aux plans et devis est requise. Elle s'inscrit dans le respect de l'intégrité du projet.

Intégrité du projet : fait référence au respect des plans, des élévations, des coupes, du choix de matériaux et de leur assemblage. Englobe également le respect des détails d'exécution et du devis, bien que ces éléments puissent être adaptés aux contraintes du chantier dans la mesure où sont atteintes les performances initialement visées en matière de sécurité, de pérennité et d'esthétique. En cas de non-disponibilité des matériaux spécifiés au moment du chantier, l'intégrité du projet suppose leur remplacement par des matériaux qui respectent l'esprit initial et qui permettent des assemblages de même nature.

Partie 9 du Code de construction : vise les bâtiments d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages ET d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m². L'usage principal de ces bâtiments correspond aux habitations, aux établissements d'affaires, aux établissements commerciaux et aux établissements industriels à risques moyens ou faibles.

Superficie brute totale des planchers : « superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs » (source : Loi sur les architectes).

Usage principal d'un bâtiment : est défini selon les groupes établis dans le Code de construction.

- A : Établissements de réunion (partie 3)
- B : Établissements de soins, de traitement ou de détention (partie 3)
- C : Habitations (partie 3 ou partie 9)
- D : Établissements d'affaires (partie 3 ou partie 9)
- E : Établissements commerciaux (partie 3 ou partie 9)
- F : Établissements industriels
 - F1 : à risques très élevés (partie 3)
 - F2 : à risques moyens (charge combustible supérieure à 50 kg/m²) (partie 3 ou partie 9)
 - F3 : à risques faibles (charge combustible inférieure ou égale à 50 kg/m²) (partie 3 ou partie 9)

INTRODUCTION

Le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 15 février 2024. En attendant sa publication sur le site Légis Québec, on peut le consulter à la [Gazette officielle du Québec du 31 janvier 2024](#). Il a pour but de définir, parmi les activités professionnelles réservées de l'architecte, celles qui peuvent être réalisées en toute autonomie par les technologues professionnels et les technologues professionnelles (T.P.) dont la compétence relève de la technologie de l'architecture.

Fruit d'une collaboration soutenue entre l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) et l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO), le Règlement a été adopté par l'OAQ en application d'une disposition de la Loi sur les architectes.

Le présent guide vise à fournir les explications nécessaires à la compréhension du Règlement. Il s'adresse principalement aux architectes ainsi qu'aux T.P. Les municipalités peuvent aussi en bénéficier dans le contexte de l'application de la Loi sur les architectes lors de l'évaluation des demandes de permis.

Qui est concerné ?

L'abréviation T.P. désigne les **membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**. Il ne faut pas les confondre avec les techniciens ou techniciennes en architecture, qui ne font pas partie de l'Ordre. Le partage d'activités professionnelles réservées défini dans le Règlement concerne uniquement les T.P. dont la compétence relève de l'architecture.

Dans un projet d'architecture, les T.P. interviennent dans différents contextes : ils ou elles peuvent travailler pour une firme d'architecture, au sein de leur propre firme ou de toute autre entreprise privée ou pour un organisme public.

À noter que les activités visées par le Règlement ne peuvent être exercées en cas de suspension ou de limitation du droit d'exercice.

Principes directeurs

Le Règlement s'appuie sur les principes suivants :

- Les activités partagées avec les T.P. visent seulement certains bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes. Ainsi, les bâtiments non assujettis à cette loi ne sont pas concernés par le Règlement puisque toute personne peut rendre des services, préparer des documents et surveiller des travaux les concernant¹.
- Les activités partagées avec les T.P. sont déterminées parmi celles réservées aux architectes. Autrement dit, si une activité professionnelle n'est pas réservée à

¹ Pour plus d'information sur les bâtiments non assujettis, consultez l'annexe 1 du présent guide ainsi que la page oaq.com/loi.

l'architecte par la Loi, elle n'est pas incluse dans le Règlement et peut donc être réalisée par quiconque (ex. : inspecter un bâtiment, coordonner des travaux, agir comme gestionnaire de projet, etc.).

- L'intégrité et la qualité du projet d'architecture dépendent de la collaboration et de la transmission d'information entre architectes et T.P.
- Les architectes et les T.P. ont des compétences distinctes et complémentaires qui doivent être respectées.
- Les architectes et les T.P. savent faire preuve de jugement professionnel dans leur prestation de services.
- Les architectes et les T.P. doivent se soumettre à un code de déontologie et respecter les normes de leur profession respective.

Rôles et obligations des architectes et des T.P.

Lorsque la préparation ou la modification de documents d'architecture est **autorisée par le Règlement**, le ou la T.P. peut agir en toute autonomie, et ce, même en présence de l'architecte. Dans cette situation, le ou la T.P. doit signer et, lorsque requis, sceller le document.

Lorsque la préparation ou la modification de documents d'architecture n'est **pas autorisée par le Règlement**, l'activité est réservée à l'architecte. Le ou la T.P. peut alors agir sous la supervision de l'architecte.

Architectes et T.P. sont pleinement responsables des activités qu'ils ou elles exercent. Ils et elles doivent notamment s'acquitter de leurs obligations respectives ci-dessous :

OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE	OBLIGATIONS DU/DE LA T.P.
<ul style="list-style-type: none"> → agir avec compétence, intégrité et objectivité, dans la limite de ses capacités et de ses moyens 	
<ul style="list-style-type: none"> → s'assurer que ses documents sont clairs, précis et complets de manière que le/la T.P. puisse en avoir une bonne compréhension → offrir une collaboration adéquate au/à la T.P. 	<ul style="list-style-type: none"> → s'assurer que les conditions pour exercer une activité prévue au règlement sont satisfaites → faire référence aux documents de l'architecte lorsque le règlement le prévoit → faire rapport à l'architecte en cas de problème lorsque le règlement le prévoit

Interprétation

En cas de divergence d'interprétation, le Règlement a préséance sur le présent guide.

Sauf indication contraire, l'interprétation des notions applicables au Règlement se fait selon la Loi sur les architectes.

ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'ARCHITECTE

Au Québec, la Loi sur les architectes réserve à l'architecte certaines activités professionnelles :

- Préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants, lorsqu'ils concernent la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment assujéti à la Loi sur les architectes :
 - Plan
 - Devis
 - Cahier des charges
 - Certificat de fin des travaux
 - Rapport d'expertise
 - Rapport de surveillance des travaux
 - Attestation de conformité des travaux aux plans architecturaux
- Surveiller des travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment assujéti à la Loi sur les architectes

(Source : Loi sur les architectes, article 16)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PARTAGÉES AVEC LES T.P.

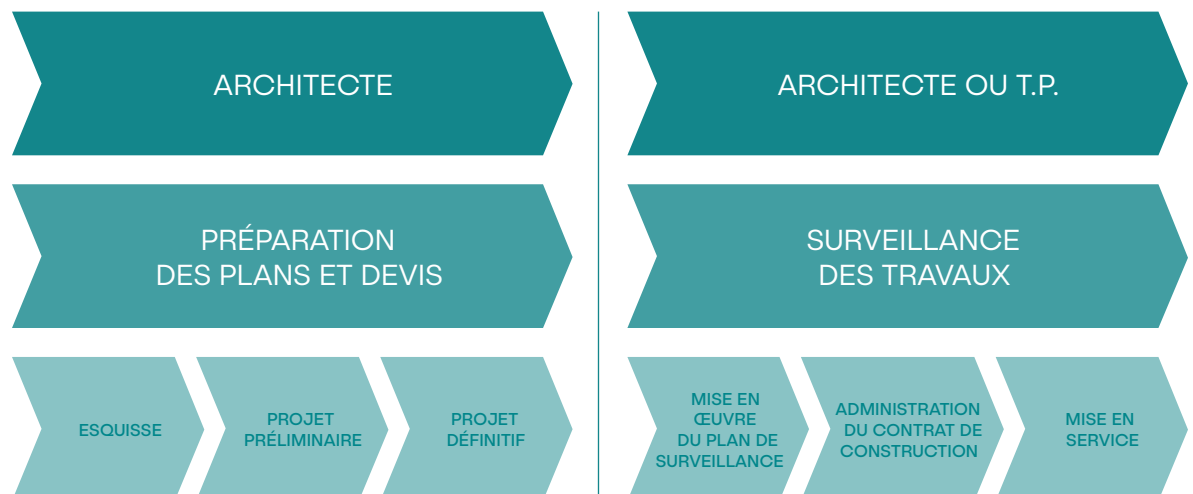
Surveillance des travaux

La surveillance des travaux est une activité cruciale pour le contrôle de qualité. Le professionnel ou la professionnelle qui a le mandat de l'effectuer doit vérifier la conformité des travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment par rapport aux principales exigences des plans, devis, avenants, cahiers de charge, rapports d'expertise et autres documents contractuels. Cette vérification se fait à des étapes charnières qui sont déterminées par le professionnel ou la professionnelle.

Les T.P. peuvent effectuer la surveillance des travaux de façon autonome pour **certains bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes si les conditions suivantes sont respectées** :

- Les plans et devis sont signés et scellés par un ou une architecte.
- Le bâtiment doit :
 - être visé par la **partie 9 du Code de construction***
ou
 - être un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un seul étage et moins de 1 050 m² d'**aire de bâtiment*** (au sens du **Code de construction***)
OU au plus 2 ou 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Figure 1 : Ligne de temps d'un projet d'architecture



* Voir section Définitions.

Préparation à la surveillance des travaux

- L'architecte doit transmettre au ou à la T.P. les documents et les renseignements relatifs au bâtiment, dont les plans et devis et, par exemple, le certificat de localisation ou encore les études géotechniques. À cet effet, l'architecte s'assure que les informations transmises sont claires, précises et complètes afin que le ou la T.P. puisse en avoir une bonne compréhension et, ainsi, assurer l'**intégrité du projet***.
- Le ou la T.P. s'assure d'avoir en main l'ensemble des plans, devis et autres documents de l'architecte. Si le ou la T.P. constate une non-conformité dans l'un ou l'autre de ces documents ou renseignements, il ou elle doit en faire rapport à l'architecte. Il est de la responsabilité du ou de la T.P. d'exercer son jugement professionnel afin de déterminer ce qui lui est nécessaire pour accomplir son mandat de surveillance et d'en informer son client ou sa cliente ou, le cas échéant, l'architecte responsable de la conception. Dans les cas les plus simples, le ou la T.P. peut déterminer que les plans et devis produits par l'architecte sont suffisants. Dans des situations plus complexes, le ou la T.P. peut entre autres avoir besoin du sommaire explicatif du projet (ex. : celui présenté à un comité consultatif d'urbanisme). De plus, le ou la T.P. peut avoir besoin de discuter avec l'architecte afin de bien saisir les objectifs et les spécificités du projet.
- L'architecte doit collaborer avec le ou la T.P. afin de lui fournir tout renseignement ou document qu'il ou elle juge nécessaire pour accomplir son mandat de surveillance.

Modification aux plans et devis pendant la surveillance des travaux

Pendant la surveillance des travaux, le ou la T.P. peut modifier les plans et devis du bâtiment sans l'intervention de l'architecte afin de répondre aux **exigences du chantier***, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de changer l'usage de ce bâtiment ou d'en modifier significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

Qu'est-ce qu'une modification significative ?

Une modification aux plans et devis pour répondre à une exigence de chantier est considérée comme significative si elle change un élément de manière claire, sans équivoque. Pour évaluer si une modification est significative, le ou la T.P. doit exercer son jugement professionnel, en fonction de la situation de chantier et des règles de conduite applicables aux membres de la profession.

À titre indicatif, l'annexe 2 présente une liste non exhaustive des modifications pour lesquelles l'intervention de l'architecte serait essentielle pour modifier les plans et les devis.

* Voir section Définitions.

Intervention de l'architecte pendant la surveillance des travaux

Si le ou la T.P. considère que l'intervention de l'architecte est requise en cours de chantier, il ou elle doit en informer le client ou la cliente et communiquer avec l'architecte. Après échange entre T.P. et architecte, deux situations peuvent survenir :

- Il ne s'agit pas de modifications significatives et aucun service de l'architecte n'est requis à cette étape. Le ou la T.P. poursuit alors son mandat de surveillance.
- Il s'agit de modifications significatives, et des services supplémentaires de l'architecte sont requis pour répondre aux exigences du chantier (ex. : préparation de documents supplémentaires). L'architecte doit alors déterminer la nature de l'intervention requise et en discuter avec le client ou la cliente. Le client ou la cliente devra prendre une décision quant aux modalités de services de l'architecte.

Activités relatives à certaines habitations unifamiliales assujetties à la Loi sur les architectes

Dans certains projets qui concernent des habitations unifamiliales assujetties à la Loi sur les architectes, les T.P. peuvent exercer en toute autonomie l'ensemble des activités professionnelles réservées aux architectes :

1. Préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance
2. Surveiller les travaux

Types de projets autorisés

- Construction (figure 2a), agrandissement (figure 2b) ou modification d'une habitation unifamiliale isolée

Figure 2a : Construction d'une habitation unifamiliale isolée

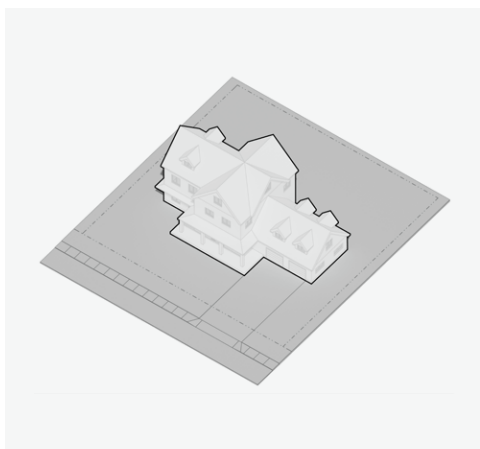
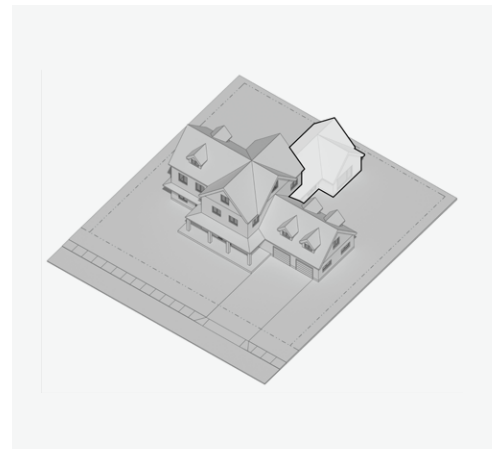


Figure 2b : Agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée



- Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes (figure 3a) ou à leur extrémité (figure 3b)

Figure 3a : Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes

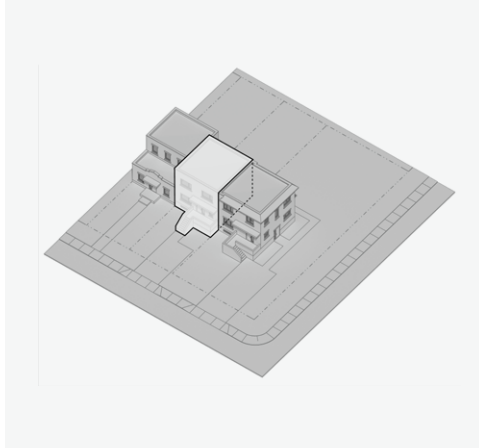
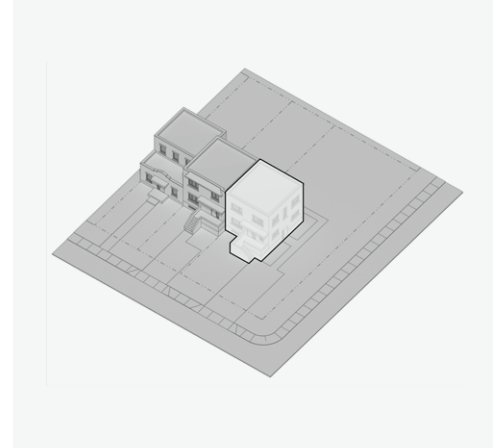


Figure 3b : Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive à l'extrémité d'habitations en rangées existantes



- Agrandissement ou modification d'une habitation unifamiliale jumelée (figure 4a) ou en rangée (figure 4b)

Figure 4a : Agrandissement d'une habitation unifamiliale jumelée

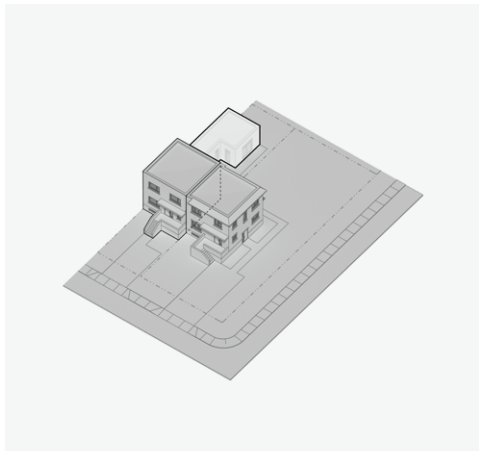
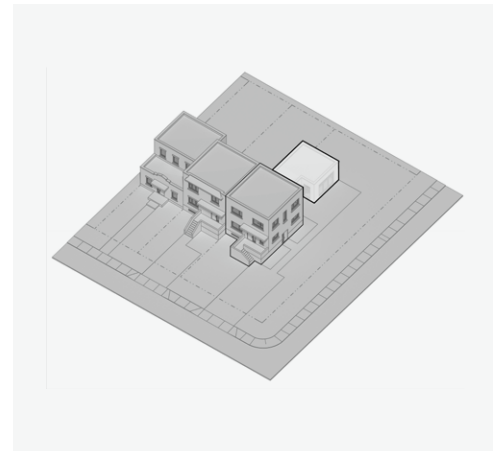


Figure 4b : Agrandissement d'une habitation unifamiliale en rangée



Après réalisation des travaux, les bâtiments décrits ci-dessus doivent respecter les limites suivantes :

- Maximum 1 étage de sous-sol
- Maximum 3 étages de hauteur de bâtiment
- Moins de 600 m² d'**aire de bâtiment***

* Voir section Définitions.

Figure 5 : Ligne de temps d'un projet d'architecture pour certaines habitations unifamiliales

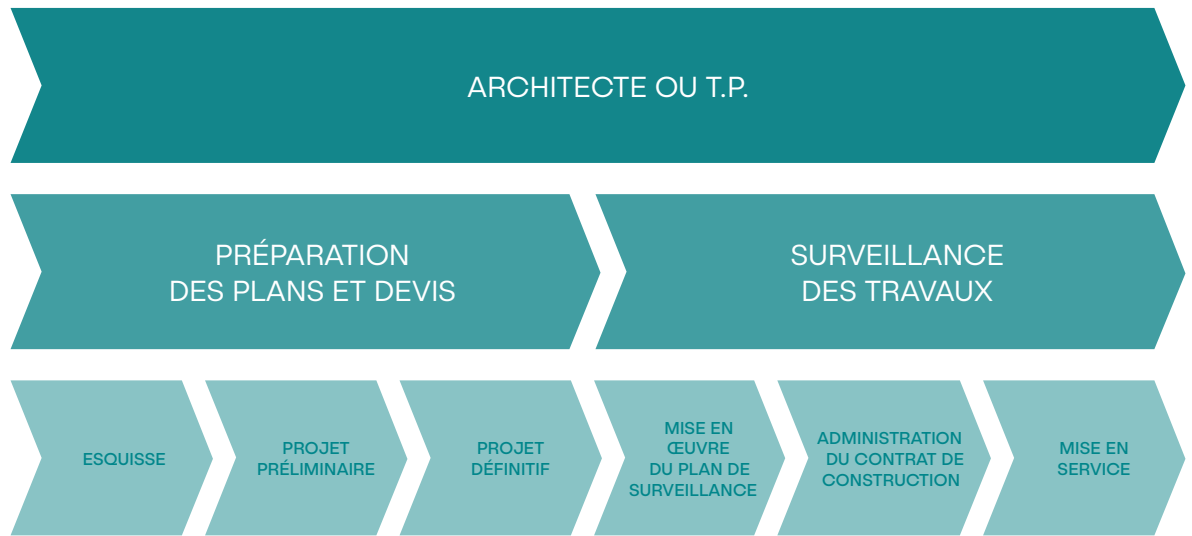
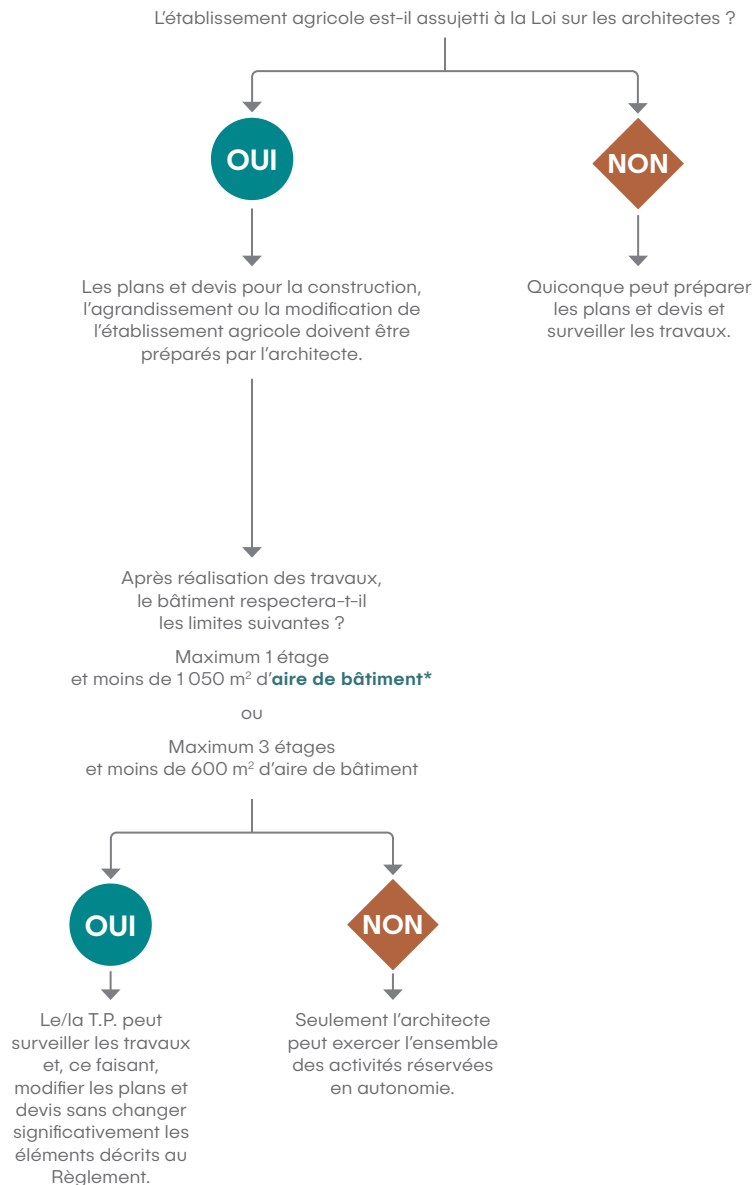


Figure 7 : Qui peut exercer les activités professionnelles de l'architecte pour les établissements agricoles ?

QUI PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ARCHITECTE POUR LES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES ?



* Voir section Définitions.

RESSOURCES



[Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture](#)



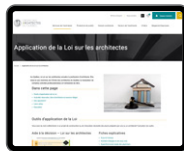
[Code de construction du Québec](#)



[Loi sur les architectes](#)



[Loi sur les ingénieurs](#)



[Section Application de la Loi sur les architectes du site de l'OAQ : \[oaq.com/loi\]\(http://oaq.com/loi\)](#)



[Site de l'OTPO](#)

ANNEXE 1 : BÂTIMENTS NON ASSUJETTIS À LA LOI

En règle générale, tous les bâtiments sont assujettis à la Loi sur les architectes, mais il existe des exceptions. Les T.P. ainsi que toute personne peuvent rendre des services, préparer des documents ainsi que surveiller des travaux concernant les bâtiments non assujettis décrits dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE BÂTIMENT	CARACTÉRISTIQUES APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX
<ul style="list-style-type: none"> → Habitation unifamiliale isolée 	<ul style="list-style-type: none"> → Maximum 1 sous-sol → Maximum 2 étages hors sol → Moins de 600 m² de superficie brute totale des planchers*
<ul style="list-style-type: none"> → Habitation unifamiliale jumelée → Habitation unifamiliale en rangée → Habitation multifamiliale de quatre logements ou moins → Établissement commercial → Établissement d'affaires → Établissement industriel à risques faibles <p>ou une combinaison de ces habitations ou établissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Maximum 1 sous-sol → Maximum 2 étages hors sol → Moins de 300 m² de superficie brute totale des planchers
<ul style="list-style-type: none"> → Silo → Ouvrage de stockage de déjections animales → Plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux 	
<ul style="list-style-type: none"> → Autres établissements agricoles 	<p>Si 1 étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Moins de 750 m² de superficie brute totale des planchers pour une nouvelle construction <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> → Moins de 1 050 m² de superficie brute totale des planchers pour une modification ou un agrandissement <p>Si 2 étages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Moins de 300 m² de superficie brute totale des planchers

(Source : Loi sur les architectes, article 16.1)

* Voir section Définitions.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES QUI DEMANDENT L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE

Changement à l'usage du bâtiment

- Tout changement à l'usage du bâtiment

Intégrité structurale

- Ajout d'une mezzanine
- Modification structurale qui nécessite le concours d'un ingénieur en structure (voir la Loi sur les ingénieurs)
- Remplacement d'une composante (ex. : remplacer du bois par de l'acier)
- Ajout d'un toit végétalisé

Murs ou séparations coupe-feu

- Ajout, suppression ou modification d'un mur coupe-feu ayant pour effet de modifier la classification du bâtiment, les issues et l'accès aux issues
- Percement ou agrandissement d'un percement qui aurait pour effet de générer une aire communicante

Issues ou accès aux issues

- Modification d'un parcours menant directement à l'extérieur
- Changement de la configuration générale d'une issue ou d'un escalier d'issue
- Ajout d'une mezzanine
- Changement du nombre de personnes à évacuer sur une aire de plancher

Enveloppe

- Ajout ou retrait d'un toit végétalisé
- Modification d'une façade de rayonnement au point d'en changer les exigences en matière de construction incombustible

ANNEXE 3 : RÉVISIONS

Ce guide a été modifié depuis sa version initiale, datée de mars 2024.

Avril 2024

Ajout de la définition de Code de construction et uniformisation de son appellation dans l'ensemble du guide.

Changement du titre de chapitre *Activités professionnelles partagées* pour *Activités professionnelles partagées avec les T.P.*

Sous *Activités professionnelles partagées, Surveillance des travaux*, retrait de la phrase « Le mandat doit préciser les modalités de collaboration entre l'architecte, le ou la T.P. et le client ou la cliente. »

Sous *Activités professionnelles partagées, Surveillance des travaux, Modification aux plans et devis pendant la surveillance des travaux*, retrait de la phrase « Elles ne doivent pas non plus modifier l'intégrité du projet ».

Insertion de la figure 5 : *Ligne de temps d'un projet d'architecture pour certaines habitations unifamiliales* et décalage des numéros de figure subséquents.



QUESTIONS

Les questions concernant l'application du Règlement peuvent être acheminées par écrit à infoloi@oaq.com.



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec